



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel</p> <p>BOD modifié par BOD n°6015 et 6443</p>	<p>BOD n° 4727 du 13 janvier 1986 texte n° 86-008 nature du texte : DA du 13 janvier 1986 classement : J. 31 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Loi de finances pour 1986 modifiant le tableau B de l'article 265 du Code des douanes;- Arrêté du 24 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 1er mars 1976 fixant les caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes. <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article 23 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) étend au gaz naturel la taxe intérieure de consommation prévue à l'article [265](#) du Code des douanes (voir en annexe 1, le texte de l'article).

Il est ajouté, à cet effet, au tableau B annexé à l'article [265](#) du Code des douanes, une ligne identifiée par le numéro 5 bis "gaz naturel" sous la position tarifaire [2711](#) "gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux".

Le même article est complété par un paragraphe 3 fixant les conditions d'application de la taxe intérieure au gaz naturel.

La présente instruction analyse le régime fiscal applicable au gaz naturel ainsi que les procédures à mettre en oeuvre pour recouvrer les taxes dont il est passible.

I. REGIME FISCAL

A. Champ d'application

1. TERRITORIALITE.

[1] La taxe intérieure sur le gaz naturel s'applique sur toute l'étendue du territoire métropolitain, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer (cf. art. [267-1](#) du Code des douanes).

2. PRODUIT IMPOSABLE.

[2] Sont soumis à la taxe intérieure les mélanges d'hydrocarbures de la rubrique [2711](#) B II du tarif des douanes dénommés "gaz naturel". Ces produits sont visés à l'indice d'identification 5 bis du tableau B de l'article [265-1](#) du Code des douanes.

a. Définition du gaz naturel.

[3] En application de l'article [265-A](#) du Code des douanes, les caractéristiques de ce produit sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, en cours de publication (voir en annexe 2). Aux termes de cet arrêté, le gaz naturel est défini comme un mélange d'hydrocarbures gazeux comprenant au moins 80% de méthane. Cette définition exclut du champ d'application de l'impôt les gaz incondensables de raffinerie, les gaz de cokerie ou de haut-fourneau. Par ailleurs le méthane chimiquement pur, c'est-à-dire contenant au moins 99% de méthane, est également exclu du champ d'application.

b. Origine.

[4] Rentre dans le champ d'application de la TIPP l'ensemble du gaz naturel ainsi défini, sans égard à son origine, qu'il soit importé ou produit en France métropolitaine.

3. OPERATIONS IMPOSABLES.

[5] Aux termes de l'article 23 de la loi de finances pour 1986, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période facturée ont excédé 5 millions de kilowattheures (. . .).

Il est précisé que:

[6] a. Par quantités livrées, il faut entendre les quantités de gaz naturel effectivement livrées et facturées par les sociétés de transport et de distribution;

[7] b. Par même utilisateur, on désigne l'utilisateur final du gaz, c'est-à-dire le consommateur, à l'exclusion des entreprises ou services publics qui redistribuent le gaz en l'état aux utilisateurs finals. L'utilisateur est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat de fourniture avec un transporteur ou distributeur de gaz.

En pratique, le contrat de fourniture est établi pour un établissement qui se définit comme l'ensemble topographique correspondant à la même exploitation; cet établissement reçoit le gaz à partir d'un point de livraison muni d'un système de comptage individuel.

[8] c. Par l'expression "au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation", le législateur a institué un seuil d'imposition fondé sur les consommations de gaz des utilisateurs finals au cours d'une période de référence. Celle-ci comprend les douze derniers mois précédant chaque période de facturation, que cette facturation soit mensuelle ou trimestrielle. Cette période de référence est constituée par l'année mobile.

[9] Ainsi, pour des livraisons effectuées à un utilisateur au cours du mois de janvier 1986 (livraisons facturées au mois de février) il convient de retenir la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 pour apprécier si la limite de 5 millions de kilowattheures est atteinte ou dépassée. S'agissant d'une livraison effectuée au cours du mois de février 1986 il conviendrait de retenir la période allant du 1er février 1985 au 31 janvier 1986. Il n'est pas nécessaire, pour l'appréciation du seuil de 5 millions de kilowattheures, que des consommations aient été enregistrées au cours de chacun des mois couvrant l'année mobile. Il suffit, en effet, qu'au cours d'un mois ou de quelques mois composant la période de référence, le chiffre de 5 millions de kilowattheures soit atteint pour que la taxe soit exigible. C'est ainsi qu'un utilisateur, ayant souscrit pour la première fois, un abonnement pour la livraison du gaz naturel au cours de l'année 1986, pourra être soumis à la taxe dès lors qu'en cours d'année 1986, ses consommations dépassent le seuil fixé par la loi de finances.

4. REDEVABLES.

[10] La taxe est due par les entreprises de transport et de distribution de gaz naturel. Cette disposition recouvre à la fois les entreprises ayant pour vocation de transporter le gaz sur un réseau de gazoducs et de livrer directement aux utilisateurs situés sur le parcours desservi par ce réseau (Gaz de France, Compagnie française du méthane, Société nationale des gaz du sud-ouest) et les entreprises ayant vocation à distribuer le gaz (distributions publiques organisées sous le régime de la concession ou en régies). En sont redevables également les producteurs nationaux de gaz naturel en raison des livraisons qu'ils sont autorisés à effectuer directement à certains clients utilisateurs finals.

5. EXONERATIONS.

[11] L'article 23 de la loi de finances exonère les livraisons de gaz naturel destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. Par ailleurs, les utilisations de gaz naturel dans l'industrie chimique sont exonérées en application des dispositions du Code des douanes.

a. Exonération des livraisons de gaz aux immeubles d'habitation.

1° Bénéficiaires de l'exonération.

-Utilisateurs directs du gaz naturel.

[12] Dans un certain nombre de cas (chaufferies d'immeubles, chaufferies d'îlot), les bénéficiaires de l'exonération attachée au chauffage des immeubles d'habitation sont les utilisateurs directs du gaz naturel et sont, de ce fait, titulaires d'un contrat avec Gaz de France ou un autre fournisseur. Dans ce cas le plus simple, il suffira que les bénéficiaires de l'exonération justifient que leur immeuble est affecté principalement à l'habitation. Lorsque les livraisons concernent plusieurs immeubles ou des ensembles immobiliers, les bénéficiaires feront ressortir la part de ces immeubles affectée à l'habitation proprement dite, dans les conditions définies plus loin, numéro [42] et suivants.

-Cas des entreprises exploitant des chaufferies collectives alimentant un réseau.

[13] Parmi les utilisateurs de gaz naturel susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la taxe intérieure figurent des entreprises exploitant des chaufferies dites de réseau (p. ex. chaufferies urbaines). Ces chaufferies transforment le gaz naturel ou tout autre combustible) en énergie alimentant un réseau de chaleur complexe qui dessert parfois par l'intermédiaire de stations-relais, un certain nombre d'utilisateurs.

En règle stricte, ces entreprises devraient, en tant qu'utilisatrices finales du gaz naturel qu'elles transforment, être assujetties à la taxe intérieure de consommation, pour l'ensemble du gaz qui leur est livré.

[14] Cependant, pour la mise en oeuvre de l'exonération des livraisons de gaz aux immeubles d'habitation, l'application stricte de la loi de finances engendrerait des distorsions de traitement entre, d'une part, les utilisateurs directs de gaz naturel destiné au chauffage domestique (exonérés de taxe) et, d'autre part, ceux qui sont alimentés par un réseau de chaleur (soumis à la taxe, dans la mesure où celle-ci serait répercutée dans les tarifs). C'est pourquoi, l'administration admet, par mesure de tempérament, que les entreprises de chauffage collectif soient considérées comme des intermédiaires, pour l'application de l'exonération, et ainsi ne soient pas assujetties à la taxe en raison des quantités de chaleur livrées à des immeubles à usage principal d'habitation. Ces entreprises feront apparaître la part des immeubles affectés à l'usage ouvrant droit à exonération, au moyen d'une déclaration, dont les modalités sont décrites plus loin, sous les numéros [58] à [63].

2° Définition de l'usage principal d'habitation.

[15] Doivent être considérés comme immeubles à usage principal d'habitation les immeubles dont les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation. Ce critère doit conduire à exonérer les livraisons de gaz aux immeubles affectés au logement des personnes, à l'exclusion des immeubles destinés à une exploitation de caractère industriel, commercial ou professionnel.

-Cas des immeubles à usage mixte.

[16] Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation. Cette assimilation ne concerne pas les locaux à usage mixte d'habitation et commercial ou industriel.

-Dépendances.

[17] Les dépendances immédiates de l'habitation (caves, greniers, garages) doivent être assimilées à l'habitation proprement dite.

-Calcul de la superficie affectée à l'habitation.

[18] Le calcul de la superficie affectée à l'habitation s'effectue en prenant compte le rapport entre:

d'une part, la superficie développée des locaux destinés à l'habitation (ou à usage mixte d'habitation et professionnel), ainsi que de leurs dépendances;

et, d'autre part, la superficie développée de l'ensemble des locaux de l'immeuble.

b. Exonération du gaz utilisé dans la fabrication de produits chimiques.

1° Le régime fiscal privilégié de la pétrochimie.

[19] Les articles [165-2](#), [163-2](#) et [165-B](#) du Code des douanes exonèrent de la taxe intérieure le gaz naturel utilisé comme matière première ou combustible dans la fabrication des produits chimiques de première génération dérivés du pétrole, dont la liste figure au tableau C de l'article [265](#) du Code des douanes (éthylène, propylène, benzène, etc.).

[20] L'application de ce régime est subordonnée à des décisions du directeur général des douanes et droits indirects prises après examen des demandes des intéressés (cf. n°s [E-306] et suivants du règlement particulier "Les produits pétroliers").

2° Le régime des autres fabrications chimiques.

[21] L'article [265 bis](#) du Code des douanes prévoit que les produits visés au tableau B annexé à l'article [265](#) peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation, de la redevance pour le fonds de soutien aux hydrocarbures lorsqu'ils sont utilisés comme matière première pour la fabrication des produits chimiques dont la liste est fixée par décret (cf. n°s [E-346] et suivants du règlement particulier "Les produits pétroliers").

[22] Aux termes de l'article 1er du décret n° 70-333 du 9 avril 1970, l'exonération de la taxe intérieure couvre les usages des produits inscrits au tableau B comme matières premières pour la fabrication des produits chimiques relevant des chapitres [28](#) à [40](#) du tarif des douanes. L'exonération couvre notamment le gaz naturel utilisé pour la fabrication d'ammoniac relevant du numéro [28-16](#) ainsi que de l'acide nitrique (azotique) du numéro [28-09](#), du méthanol et des alcools oxo du numéro [29-04](#) du tarif douanier.

[23] L'exonération ne s'applique qu'aux usages prévus par le décret susvisé. Si le gaz naturel était utilisé à la fois comme matière première et comme combustible, il conviendrait -pour cet usage mixte -d'établir un prorata entre les quantités consommées comme matières premières et celles destinées au chauffage proprement dit.

[24] L'application du régime prévu à l'article [265 bis](#) est subordonnée à des décisions du directeur général des douanes et droits indirects prises après examen des demandes des intéressés (cf. art. 2 du décret du 9 avril 1970). Ces décisions fixent notamment les conditions de l'octroi du régime privilégié et les obligations des entreprises bénéficiaires du régime (cf. n°s [E-356] et suivants du règlement particulier "Les produits pétroliers").

B. Assiette et taux

1. ASSIETTE.

[25] Lorsque les livraisons effectuées au cours de la période de référence égalent ou dépassent 5 millions de kilowattheures, l'impôt est exigible sur

la quantité livrée, exprimée en kilowattheure, après application d'un abattement.

a. Application de l'abattement.

[26] 1° L'abattement est de 400.000 kWh lorsque la période faisant l'objet de la facturation est mensuelle.

Exemple:

Période de référence 5,5 MWh

Période facturée (mois) 600.000 kWh

Abattement à la base 400.000 kWh

Base d'imposition 200.000 kWh

[27] 2° Lorsque la période faisant l'objet de la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kWh est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation. Ainsi, dans le cas d'une facturation trimestrielle, l'abattement est fixé à 1.200.000 kWh.

Exemple:

Période de référence 5,1 MWh

Période facturée (trimestre) 1.100.000 kWh

Abattement 1.200.000 kWh

Base d'imposition 0

b. Incidence des exonérations.

[28] Les quantités de gaz admises en exonération de taxe intérieure ne rentrent pas dans l'assiette de cette taxe.

Exemple:

Période de référence 5,5 MWh

Période facturée (mois) 800.000 kWh

Exonération de la pétrochimie ou des fabrications chimiques 200.000 kWh

Abattement à la base 400.000 kWh

Base d'imposition 200.000 kWh

2. TAUX.

a. Taxe intérieure.

[29] Le taux est fixé à 95 centimes pour 100 kWh, pour 1986. Ce taux est soumis à l'actualisation annuelle prévue par le 4 de l'article [266](#) du Code des douanes. Le taux applicable est celui en vigueur au moment de la livraison. Lorsque le taux est modifié en cours de période de livraison, la taxe est liquidée "prorata temporis" à l'ancien et au nouveau taux, les livraisons totales de la période étant réputées constantes.

b. Droit de timbre.

[30] Il est perçu, en application de l'article [269](#) du Code des douanes, un droit de timbre au taux de 2% sur le montant de la taxe intérieure.

c. TVA.

[31] La perception de la TVA due sur les livraisons de gaz naturel incombe aux services de la direction générale des impôts. En application de l'article [267](#) du Code général des impôts, la taxe intérieure sur le gaz naturel et le droit de timbre rentrent dans la base d'imposition.

C. Fait générateur et exigibilité

[32] Le fait générateur de la taxation du gaz naturel est constitué par la livraison du gaz à l'utilisateur.

[33] Quant à l'exigibilité, elle se situe au moment de la facturation par les entreprises de transport et de distribution; cette facturation doit intervenir dans le mois qui suit chaque période de livraison, constatée ou non par un relevé des consommations.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

A. Observation préliminaire

[34] La taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel n'est exigible qu'à compter du jour de la facturation; elle s'applique aux livraisons faites à certains clients utilisateurs finals d'un produit préalablement mis à la consommation, sans que cette livraison comporte l'assignation d'un nouveau régime douanier.

[35] Ces caractéristiques spécifiques impliquent la mise en place d'un dispositif particulier pour:

- identifier les redevables et préciser leurs obligations;
- asséoir la taxe, compte tenu des exonérations dont bénéficient le chauffage des locaux à usage d'habitation et la fabrication des produits chimiques;
- déclarer les livraisons imposables, liquider et payer les impositions exigibles;

- assurer le contrôle de ces opérations par le service des douanes.

B. Obligations de portée générale à la charge des redevables

Les redevables de la taxe (entreprises de transport et de distribution ainsi que, le cas échéant, les producteurs nationaux de gaz naturel) sont tenus, en cette qualité, aux obligations suivantes.

1. DECLARATION D'EXISTENCE (formalité préalable).

[36] Les entreprises qui se livrent aux activités qui les rendent redevables de la taxe sont tenues d'en faire la déclaration préalable en principe au bureau des douanes dont relève le lieu où est établie la facturation des livraisons imposables (cf. n° [77] ci-après). Les opérateurs déjà en activité le 1er janvier 1986 doivent effectuer cette déclaration avant le 31 janvier 1986.

[37] La déclaration d'existence, établie en deux exemplaires conformes au modèle en annexe n° 3, doit comporter les indications suivantes:

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne morale redevable de la taxe;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement où sont établies les facturations et conservés les éléments de comptabilité afférents aux livraisons correspondantes;
- l'engagement de se conformer aux dispositions de la présente décision, notamment en ce qui concerne le délai de la facturation, le dépôt de la déclaration mensuelle des livraisons et le paiement mensuel de la taxe exigible.

Le bureau de douane de réception conserve l'exemplaire n° 1 et adresse l'exemplaire n° 2 à la direction générale (bureau F/2).

2. DELAI DE FACTURATION.

[38] La taxe afférente aux livraisons doit être facturée au cours du mois suivant le dernier jour de la période à laquelle ces livraisons se rapportent.

A titre d'exemple, la taxe afférente aux livraisons effectuées en janvier doit être facturée en février; celle relative aux livraisons réalisées au cours du deuxième trimestre, doit être facturée en juillet.

Lorsque les livraisons font l'objet de facturations intermédiaires estimatives (versements mensuels provisionnels, par exemple), la taxe doit être facturée en même temps que la facturation estimative proprement dite. Elle est régularisée en fin de période de facturation sur la base des quantités effectivement livrées et constatées par un relevé des consommations.

3. COMPTABILITE.

[39] Les redevables sont tenus de conserver pendant un délai minimum de trois ans les documents (et notamment les factures) relatifs à toutes les quantités de gaz naturel livrées. Ils doivent, par ailleurs, tenir des éléments de comptabilité faisant apparaître les quantités livrées, celles exonérées et celles passibles de la taxe; ces éléments ne sont assujettis à aucune forme particulière.

La comptabilité doit être présentée à première réquisition des agents des douanes.

4. DECLARATION ET PAIEMENT MENSUELS.

a. Principes.

[40] La taxe est perçue selon une procédure déclarative mensuelle applicable quel que soit le montant de la taxe due et même en l'absence d'imposition exigible.

Les redevables sont par conséquent tenus:

- d'établir et de déposer au plus tard le 15 de chaque mois la déclaration des livraisons facturées au cours du mois précédent;
- d'acquitter en même temps la taxe afférente à ces livraisons.

b. Exemple:

[41] Les livraisons du mois de janvier, facturées en février, seront déclarées le 15 mars et la taxe acquittée à cette même date.

Celles du premier trimestre, facturées en avril, seront déclarées le 15 mai et la taxe acquittée également le 15 mai.

Les modalités d'application font l'objet du paragraphe D ci-après.

C. Détermination des quantités imposables. Mise en oeuvre des exonérations

Les dispositions qui suivent ont trait aux modalités de l'exonération de certaines livraisons (immeubles à usage principal d'habitation et fabrications de produits chimiques) et à l'incidence de ces exonérations sur l'assiette de la taxe due par les fournisseurs.

1. EXONERATION DES LIVRAISONS DE GAZ DESTINE AU CHAUFFAGE DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION.

a. Observations liminaires.

[42] Comme indiqué ci-dessus aux numéros [12] à [18], le bénéfice de l'exonération des livraisons de gaz destinées au chauffage des immeubles d'habitation repose sur le dépôt d'une déclaration par les bénéficiaires. Cette déclaration doit permettre:

[43] -d'une part, de déterminer la consistance et la nature des immeubles -que ceux-ci soient desservis directement par le gaz naturel ou par un réseau de chaleur -au regard des règles énoncées aux numéros [15] à [18] ci-dessus;

[44] -et, d'autre part, d'établir un prorata, exprimé en pourcentage, représentatif de la part des livraisons de gaz qui, affectée au chauffage des immeubles d'habitation, bénéficie de l'exonération. Ce prorata doit permettre aux redevables (distributeurs ou fournisseurs de gaz naturel) de calculer la part des livraisons de gaz facturée à leurs abonnés qui doit être admise en exonération de taxe intérieure. Ce prorata peut être égal à 100%, dans les cas les plus simples où les livraisons sont destinées à un immeuble d'habitation ou à un ensemble immobilier affecté pour les trois quarts à l'habitation. Dans d'autres cas, ce prorata sera inférieur à 100%, lorsque l'ensemble immobilier desservi comprend des immeubles affectés à des usages divers (habitation, commerces, bureaux . . .).

[45] Ces principes sont applicables quels que soient:

- le mode de chauffage, qui peut aller de la simple chaufferie d'immeubles à la grande chaufferie urbaine alimentant un réseau à l'échelle d'une agglomération;
- la situation des déclarants, concernés par la mesure d'exonération, vis-à-vis de leur fournisseur. Dans certains cas, il peut y avoir dissociation entre le contrat d'abonnement souscrit auprès de la société distributrice et la livraison effective de gaz.

Dans cette situation, l'abonné, bien que titulaire d'un contrat de gaz, n'est pas utilisateur direct du gaz naturel. Ce gaz est livré à une chaufferie qui distribue de la chaleur au titulaire du contrat, par l'intermédiaire du réseau qu'elle alimente.

Cette diversité de situations ne doit pas conduire à instituer un système complexe de détermination du montant de l'exonération à laquelle peuvent prétendre les bénéficiaires. C'est pourquoi il a paru nécessaire de retenir des critères simples pour déterminer le montant de l'exonération instituée par la loi de finances. Ces critères sont exposés ci-après numéros [48] et suivants.

b. Principes fondamentaux applicables à l'exonération des immeubles d'habitation.

1° Le bénéfice de l'exonération repose sur le dépôt d'une déclaration.

[46] L'exonération prévue par la loi de finances n'est pas de droit. Il appartient aux bénéficiaires, susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'exonération, de souscrire une déclaration dans la forme prévue par l'administration et selon les modalités décrites ci-après aux numéros [58] et suivants.

[47] La déclaration présente le double caractère:

- d'un acte engageant leurs auteurs vis-à-vis de l'administration, pour les énonciations qu'il contient, notamment sur les modalités de calcul permettant de classer un immeuble comme étant à usage principal d'habitation ainsi que sur la détermination du "prorata" des livraisons exonérées;
- d'un document permettant aux sociétés distributrices du gaz d'asseoir correctement l'impôt et de déterminer la part du gaz admise en exonération de taxe. Ces dernières sociétés ne sont pas responsables du prorata applicable; cette responsabilité incombe aux bénéficiaires (déclarants).

2° Le déclarant est le titulaire du contrat de gaz.

[48] Cette règle est applicable dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si le déclarant, titulaire du contrat, reçoit directement du gaz naturel ou une énergie livrée par le réseau de chaleur d'une chaufferie (cf. [45] ci-dessus).

Dès lors, deux cas de figure peuvent se présenter:

[49] Premier cas: le titulaire du contrat est un gestionnaire d'immeubles (Les gestionnaires d'immeubles se définissent comme les personnes - physiques ou morales -visées par la loi du 2 janvier 1970 en ce qui concerne le secteur de la copropriété, et par l'article 37 de la loi du 22 juin 1982 s'agissant du secteur locatif. En pratique, il s'agit des administrateurs de biens, syndics de copropriété, gérants d'organismes locatifs.).

Il appartiendra au gestionnaire d'immeubles, titulaire du contrat, de souscrire la déclaration dans les formes indiquées aux numéros [58] et suivants ci-après. Il déterminera la nature des immeubles qu'il gère au regard des règles énoncées aux numéros [52] à [57] ci-après, et communiquera directement à son fournisseur de gaz, le prorata applicable aux livraisons de gaz, même si ces livraisons sont faites à une tierce personne.

[50] Deuxième cas: le titulaire du contrat n'est pas le gestionnaire d'immeubles.

Dans ce cas, il appartiendra au titulaire, exploitant d'une chaufferie ou non, d'établir la déclaration en cause et de déterminer la part des quantités de chaleur livrée à usage d'habitation selon les critères de superficie. Il informera de la même manière son fournisseur du prorata applicable aux quantités de gaz qui lui sont livrées.

[51] Lorsque plusieurs chaufferies, toutes titulaires d'un contrat d'abonnement de gaz, alimentent indistinctement un même réseau de chaleur, le prorata ainsi déterminé sera appliqué de manière uniforme par chacune de ces chaufferies et communiqué, par chacune d'entre elles, à leur fournisseur, au titre de chaque contrat.

3° Le critère d'affectation à l'habitation s'apprécie immeuble par immeuble.

-Notion d'immeuble.

[52] Au sens de la présente réglementation, on entend par immeuble toute propriété ou copropriété bâtie, régie par un statut juridique unique.

Ce critère doit faciliter les modalités de détermination, par les déclarants, des superficies affectées à l'usage principal d'habitation.

[53] Il ne recouvre pas, dans tous les cas, la notion "physique" de bâtiment. C'est ainsi que l'on devra considérer comme constituant un immeuble distinct:

- soit, dans un ensemble immobilier d'un seul tenant, chaque partie de cet ensemble régi par un règlement de copropriété ou un règlement locatif distinct;
- soit, à l'inverse, une addition de plusieurs bâtiments, même s'ils ne sont pas d'un seul tenant, lorsque cet ensemble de bâtiments est régi par un même statut juridique.

-Détermination de l'usage principal d'habitation.

[54] Comme l'indiquent les numéros [15] à [18], il y aura lieu de déterminer l'usage d'un immeuble à partir du critère de la superficie développée des locaux et des dépendances.

[55] Premier exemple: cas d'un immeuble dont la superficie développée est de 10.000 m².

- a. Les logements, dépendances immédiates et locaux à usages professionnels non distincts totalisent 8.000 m².
- b. Le reste étant à usage commercial pour 2.000 m².

Le rapport de a sur (a + b) est de 80%. L'immeuble doit être considéré comme immeuble d'habitation pour 10.000 m².

[56] Deuxième exemple: cas d'un immeuble dont la superficie développée est de 10.000 m².

- a. Les logements, locaux communs, dépendances immédiates et locaux à usages professionnels non distincts totalisent 7.200 m².
- b. La superficie restante égale à 2.800 m² est à usage commercial (commerces et un atelier artisanal ainsi que leurs dépendances et dégagements nécessaires).

Le rapport de a sur (a + b) est inférieur à 75%. L'immeuble n'est pas considéré comme à usage d'habitation. Il ne bénéficie pas de l'exonération.

4° Le prorata est établi sur la base du critère de la superficie.

[57] Le déclarant rapportera la superficie des immeubles considérés comme à usage d'habitation à la superficie de l'ensemble des immeubles pour établir le prorata applicable.

Un exemple chiffré est développé en annexe n° 5.

Le prorata déclaré pour la détermination des quantités de gaz exonérées de la taxe est valable un an, sauf si une déclaration modificative intervient avant cette échéance dans les conditions fixées au numéro [62] ci-après.

c. La déclaration.

1° Date d'effet.

[58] La déclaration est applicable aux livraisons effectuées au cours du mois pendant lequel elle est déposée auprès de l'établissement du fournisseur de gaz, chargé d'émettre les factures.

Compte tenu toutefois des délais nécessaires au fournisseur de gaz pour prendre en compte les éléments de la déclaration dans son système de facturation, les bénéficiaires devront déposer leur déclaration auprès de leur fournisseur avant le dixième jour du mois (Exceptionnellement, pour 1986, la déclaration initiale annuelle sera déposée avant le 25 janvier.).

Toute déclaration déposée après cette date ne pourrait être prise en compte que pour les livraisons du mois suivant.

2° Personnes concernées par l'établissement de la déclaration.

[59] Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur le gaz destiné au chauffage des habitations, le déclarant tel qu'il est défini au numéro [48] ci-dessus doit établir la déclaration:

- dès lors que le contrat de fourniture de gaz comporte la possibilité de livrer des quantités maximales au moins égales à 5 millions de kilowatts-heure;
- ou dès lors que les livraisons qui lui ont été faites durant l'année civile précédente ont excédé 5 millions de kilowatts-heure.

3° Forme, destination et délai de dépôt.

[60] La déclaration conforme au modèle figurant en annexe n° 4 est établie sur papier libre en trois exemplaires par le titulaire du contrat:

- l'exemplaire n° 1 est adressé au fournisseur qui facture le gaz à l'utilisateur final, titulaire du contrat de fourniture de gaz;
- l'exemplaire n° 2 est adressé à la direction générale des douanes [bureau F/2] (Bureau F/2, 8, rue des Bons-Enfants, 75056 Paris RP);
- l'exemplaire n° 3 est conservé par le déclarant.

4° Contenu.

[61] La déclaration comprend des renseignements suivants:

- nom ou raison sociale du déclarant;
- adresse du déclarant;
- référence du contrat de fourniture du gaz et adresse de l'établissement du fournisseur émetteur de la facture;
- localisation de la chaufferie (nom et adresse de l'exploitant);
- éléments de calcul du prorata applicable pour la détermination des livraisons exonérées;
- prorata à appliquer.

La déclaration doit être datée et signée par le déclarant (ou par une personne habilitée si le déclarant est une personne morale).

Elle est certifiée sincère et véritable pour les énonciations qu'elle contient.

5° Déclaration modificative.

[62] Le déclarant est tenu de porter à la connaissance du fournisseur et du service des douanes toute rectification à apporter, dans le courant de l'année, aux indications contenues dans la déclaration initiale. Ces rectifications font l'objet du dépôt d'une nouvelle déclaration conforme au modèle utilisé pour l'établissement de la déclaration initiale.

[63] Devront ainsi faire l'objet d'une déclaration modificative:

- toute modification relative au parc immobilier dont le chauffage est assuré par le titulaire du contrat (changement d'affectation des immeubles, adjonction ou suppression d'immeubles);
- tout avenant au contrat de gaz souscrit par le titulaire (effacement, dépassement de quantités, changement de point de livraison, etc.);
- et, de manière générale, tout élément susceptible d'entraîner une modification du prorata initialement déterminé par le déclarant.

2. EXONERATION DES LIVRAISONS DESTINEES A LA FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES.

Comme rappelé ci-dessus aux n°s [19] à [24], l'exonération du gaz naturel utilisé dans la fabrication de produits chimiques au bénéfice selon le cas du régime fiscal privilégié de la pétrochimie ou du régime fiscal privilégié fondé sur l'article [265 bis](#) du Code des douanes, est subordonnée à des décisions du directeur général des douanes et droits indirects.

La livraison et l'utilisation du gaz naturel en exonération de la taxe intérieure sont assujetties à des prescriptions particulières pour les besoins de l'application et du contrôle de l'exonération.

a. Agrément des utilisateurs.

[64] -Présentation des demandes.

Les demandes adressées au bureau F/2 de la direction générale des douanes et droits indirects (1) doivent être conformes au modèle figurant en annexe 6.

[65] -Délai de dépôt.

Compte tenu des dispositions du n° [71] ci-après, les demandes complètes reçues par l'administration avant le 10 de chaque mois sont prises en compte au titre des livraisons effectuées à compter du premier jour du mois suivant.

Exemple: Une demande déposée le 9 mars donnera lieu à une décision d'autorisation applicable aux livraisons effectuées à compter du 1er avril (livraisons facturées en mai).

Toutefois, les entreprises utilisatrices pourront bénéficier de l'exonération dès le 1er janvier 1986 à la condition expresse de déposer leurs demandes complètes au plus tard le 15 janvier 1986.

[66] -Délivrance des autorisations.

Les décisions autorisant les entreprises utilisatrices à recevoir du gaz naturel en exonération de la taxe intérieure de consommation contiennent outre les dispositions habituelles relatives à la date d'effet, aux obligations des bénéficiaires et à la désignation d'un bureau des douanes de rattachement, les indications particulières suivantes:

- la raison sociale du fournisseur de gaz naturel, les références du contrat d'approvisionnement et l'identification (désignation et adresse) de l'établissement du fournisseur chargé de l'émission des factures;
- au cas d'utilisation mixte, à des usages ouvrant droit et à des usages n'ouvrant pas droit à l'exonération, elles fixent le prorata applicable à la totalité des livraisons; ce prorata, appliqué par les fournisseurs jusqu'à décision modificative, sera régularisé en fin d'année civile auprès du bureau de douane de rattachement sur la justification, par l'entreprise bénéficiaire, des quantités effectivement utilisées pour chaque usage;
- elles précisent les obligations particulières mises à la charge des entreprises utilisatrices pour l'application et la régularisation du prorata éventuel.

b. Obligations des bénéficiaires.

Les entreprises utilisant pour la fabrication de produits chimiques du gaz naturel exonéré de la taxe intérieure de consommation sont tenues aux obligations suivantes:

[67] -Comptabilité.

Elles doivent conserver, par établissement désigné dans chaque décision d'autorisation, les documents et notamment les factures relatifs à toutes les livraisons de gaz reçues dans l'établissement.

Elles doivent d'autre part tenir des éléments de comptabilité matières faisant apparaître les quantités de gaz reçues et celles employées à chaque usage. Ces éléments, non assujettis à une forme particulière, peuvent être des fiches de fabrication, des carnets d'emploi, etc.

[68] -Déclaration trimestrielle de réception et d'emploi (Les dates figurant ci-après, différentes de celles retenues à titre général par le n° E. 383, doivent permettre de prendre en compte les réceptions et utilisations de chaque trimestre civil, compte tenu du délai imparti aux fournisseurs pour facturer la taxe (un mois à compter du dernier jour de la période facturée)).

Elles sont en outre tenues d'adresser avant le 10 mai, le 10 août, le 10 septembre et le 10 février, au bureau des douanes auquel leur établissement est rattaché, la déclaration de réception (justifiée par les factures du fournisseur) et d'emploi prévue par le n° E. 383 du règlement particulier "Les produits pétroliers"; toutefois, au cas particulier, la déclaration concerne la totalité du gaz reçu dont l'utilisation doit le cas échéant être ventilée en fonction de l'emploi qui en a été fait, comme matière première et comme combustible.

[69] -Régularisation annuelle du prorata.

A la fin de chaque année civile, les entreprises bénéficiaires de l'exonération sur la base d'un prorata doivent adresser au bureau des douanes auquel leur établissement est rattaché un relevé des quantités de gaz effectivement utilisées au cours de l'année en distinguant:

- celles utilisées pour l'usage exonéré;
- celles employées à des usages ne bénéficiant pas de l'exonération, que ces quantités aient été effectivement soumises à la taxe ou reçues sans taxe par application des dispositions relatives au seuil d'imposition (livraisons supérieures à 5 millions de kWh pour les douze mois précédant chaque période de facturation) et à l'abattement à la base 400.000 kWh par mois).

[70] Si les quantités effectivement utilisées pour l'usage exonéré s'avèrent supérieures à celles résultant de l'application du prorata initial, l'excédent de taxes facturées par le fournisseur est restitué par le bureau de rattachement à l'utilisateur final; dans le cas contraire, il procède au recouvrement par voie de liquidation d'office du complément de taxe exigible.

Lorsque la régularisation porte, en plus ou en moins, sur des quantités importantes entraînant une modification sensible du prorata, le bureau de rattachement adresse à la direction générale (bureau F/2) des propositions motivées en vue de la modification du prorata fixé dans la décision d'autorisation; celle-ci n'est applicable qu'à compter de sa notification, par la direction générale, à l'utilisateur bénéficiaire.

Rien ne s'oppose à ce que, au cas de variation sensible des consommations en cours d'année, la régularisation soit effectuée trimestriellement sur demande expresse du bénéficiaire à l'occasion du dépôt de la déclaration trimestrielle de réception et d'emploi.

c. Information des fournisseurs redevables de la taxe.

[71] Les fournisseurs de gaz naturel, redevables de la taxe, sont informés par les soins de l'administration (bureau F/2) des décisions d'autorisation prises en faveur de leurs clients bénéficiaires de l'exonération.

A cet effet, un exemplaire de la décision initiale concernant chaque bénéficiaire ainsi que des décisions modificatives éventuelles (au cas notamment de modification du prorata applicable le cas échéant) leur est adressé avant le 10 de chaque mois pour application aux livraisons effectuées à compter du premier jour de ce mois.

Les entreprises de transport et de distribution doivent se conformer strictement aux dispositions de ces décisions en ce qui concerne notamment la date d'effet et le prorata permettant de fixer les quantités admissibles au bénéfice de l'exonération; au cas de non-respect de ces dispositions, elles s'exposent à devoir supporter personnellement la taxe dont elles auraient indûment exonéré leurs clients.

Le fonctionnement de cette procédure reposant sur une identification parfaite du fournisseur (raison sociale, références du contrat et identification du service émettant les factures), il appartient aux bénéficiaires de porter une attention toute particulière à ces informations visées au point B.6 de la demande figurant en annexe 6.

3. INCIDENCES DES EXONERATIONS SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE.

[72] Les livraisons exonérées en application des points 1 et 2 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions relatives au seuil d'imposition fixé à millions de kWh par période annuelle de douze mois précédant chaque période de facturation; mais elles sont prises en considération pour l'application de l'abattement mensuel de 400.000 kWh.

Les redevables de la taxe (entreprises de transport et de distribution ainsi que, le cas échéant, les producteurs nationaux) doivent donc procéder comme suit à l'occasion de chaque facturation et pour chaque utilisateur final:

[73] a. Pour l'application du seuil d'imposition:

* évaluation des quantités totales livrées au cours des douze derniers mois précédant la période facturée;

* ce montant détermine l'exigibilité de la taxe:

- s'il est inférieur à 5 millions de kWh, la taxe n'est pas exigible,
- s'il est supérieur, les livraisons facturées entrent dans le champ d'application de la taxe.

[74] b. Pour l'application de l'abattement à la base:

- détermination des quantités totales livrées au cours de la période facturée (généralement mensuelle);
- déduction des quantités bénéficiant au cours de la même période de l'exonération justifiée par les déclarations ou décisions d'autorisation des utilisateurs finals;
- le montant du solde est assujéti à la taxe pour la fraction excédant 400.000 kWh lorsque la facturation est mensuelle ou excédant une quantité calculée au prorata du temps sur la base de 400.000 kWh par mois lorsque la facturation n'est pas mensuelle.

D. Déclaration des livraisons imposables; liquidation et paiement de la taxe

[75] Les dispositions qui suivent décrivent la procédure que doivent suivre les redevables de la taxe (entreprises de transport et de distribution et producteurs nationaux) pour procéder mensuellement, sur la base d'une déclaration intitulée "Relevé des quantités facturées", à la liquidation et au paiement de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel.

Elles ne s'appliquent pas aux opérations de régularisation annuelle (ou éventuellement trimestrielle) mises à la charge des utilisateurs de gaz naturel bénéficiant, pour la fabrication de produits chimiques, d'une exonération partielle fondée sur l'application d'un prorata; ces régularisations sont en effet effectuées selon la procédure décrite aux n°s [69] et [70] ci-dessus auxquels il convient de se reporter.

1. LES RELEVES MENSUELS.

[76] a. Obligations et périodicité.

Les redevables sont tenus d'établir et de déposer, au plus tard le 15 de chaque mois, le relevé récapitulatif des quantités ayant fait l'objet d'une facturation au cours du mois précédent.

La production du relevé est également exigée dans le cas où, par l'effet combiné des dispositions relatives au seuil d'imposition, aux exonérations et à l'abattement à la base, aucune taxe n'est exigible sur les facturations établies au cours du mois considéré.

[77] b. Lieu de dépôt (bureaux des douanes compétents).

-Principe.

Le relevé mensuel des quantités facturées doit être déposé au bureau des douanes de plein exercice dont relève le lieu où est établie la facturation des livraisons imposables.

-Dérogations.

Par exception à cette règle et pour tenir compte des cas particuliers existant à la date d'entrée en vigueur de la taxe ou de la nécessité de prendre en considération la centralisation totale ou partielle des facturations:

- la Société nationale des gaz du sud-ouest (SNGSO), la Compagnie française du méthane (CFM) et la Société nationale Elf Aquitaine-production (SNEA-P) pourront, chacune pour ce qui la concerne, déposer leurs relevés mensuels auprès du bureau des douanes de Lacq;
- Gaz de France est habilité à centraliser tout ou partie de ses relevés mensuels en fonction de son organisation interne pour l'établissement des factures.

Il est rappelé que ces règles de compétence sont également applicables à la déclaration d'existence prévue ci-dessus, que les redevables sont tenus d'établir et de déposer préalablement à toute opération.

[78] c. Forme et contenu.

Le relevé mensuel des quantités facturées au cours de chaque mois est établi sur papier libre en trois exemplaires conformes au modèle figurant en annexe 7 et selon les modalités de l'annexe 7 bis.

Après enregistrement, liquidation et paiement, les trois exemplaires dûment annotés par le service des douanes reçoivent les destinations suivantes:

- l'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau des douanes;
- l'exemplaire n° 2 est remis au redevable;
- l'exemplaire n° 3 est adressé à la direction générale (bureau F/2).

Le relevé contient les énonciations suivantes:

- période de facturation et celle des livraisons;
- raison sociale (ou nom) et adresse du redevable;
- désignation et adresse du lieu de facturation;
- bureau des douanes destinataire;
- déclaration des livraisons (cf. annexe 7 bis);
- tableau de préliquidation (cf. annexe 7 bis);
- indication du moyen de paiement utilisé.

Le relevé mensuel doit être daté et signé par le redevable (ou par une personne dûment habilitée si le redevable est une personne morale); il est

certifié sincère et véritable pour les énonciations qu'il contient.

2. LIQUIDATION DES IMPOSITIONS EXIGIBLES.

[79] a. Principes.

La taxe est liquidée au vu des relevés mensuels. Il appartient au redevable de calculer lui-même le montant des impositions exigibles dans le cadre prévu à cet effet (lignes G, H, I).

Cette liquidation est vérifiée par le service des douanes préalablement à la prise en recette.

[80] b. Montant.

-Taxe intérieure de consommation.

Sa liquidation doit être effectuée sur la base des livraisons taxables, exprimées en centaines de kilowatts-heure (les livraisons taxables exprimées en kilowatts-heure sont arrondies à la centaine la plus voisine).

Son montant est égal au produit des quantités ci-dessus par le taux en vigueur à la date des livraisons; il est arrondi au franc inférieur.

-Timbre douanier.

Le montant du timbre douanier est égal à 2% du montant, après arrondissement, de la taxe intérieure; il est lui-même arrondi au franc inférieur.

-Le montant total correspond à la somme des montants arrondis de la taxe intérieure et du timbre douanier.

3. PAIEMENT ET PRISE EN RECETTE.

[81] a. Date.

La taxe intérieure et le timbre douanier afférent, exigibles sur certaines livraisons de gaz naturel, sont payables sans délai.

Cette règle comporte les conséquences suivantes:

- les relevés mensuels doivent être impérativement accompagnés, dans le délai imparti (le 15 du mois suivant celui de la facturation), des moyens de paiement appropriés (Les redevables dont les dépenses sont assignées sur la caisse d'un comptable public sont autorisés à faire effectuer les règlements directement entre ce comptable public et le receveur des douanes. A cet effet, ils doivent joindre à leur relevé mensuel une note indiquant très précisément le comptable public chargé du règlement.);
- ces paiements ne donnent pas lieu au versement de la remise de 1.0/00 prévue par l'article [114](#) du Code des douanes.

[82] b. Moyens et justification du paiement.

Les impositions dues par chaque redevable sont payables par tous les moyens de paiement admis par les règles de la comptabilité publique (Les redevables dont les dépenses sont assignées sur la caisse d'un comptable public sont autorisés à faire effectuer les règlements directement entre ce comptable public et le receveur des douanes. A cet effet, ils doivent joindre à leur relevé mensuel une note indiquant très précisément le comptable public chargé du règlement.).

L'exemplaire n° 2 du relevé mensuel, annoté par le service des douanes, est remis au redevable; il vaut justification du paiement.

[83] c. Dispositions comptables (rappel).

La ventilation, dans la comptabilité de classement, des impositions exigibles sur le gaz naturel ne fait l'objet d'aucune disposition particulière. Il est simplement rappelé que les sommes recouvrées doivent être classées comme suit:

- taxe intérieure de consommation à imputer au compte 901.030, spécification 63-08 "Taxes intérieures sur les produits pétroliers";
- timbre douanier à imputer au compte 901.030, spécification 65-28 "Autres droits et recettes", subdivision "Droit de timbre douanier".

[84] EXEMPLE.

Afin de donner un caractère concret aux dispositions régissant le champ d'application, l'assiette et le recouvrement de la taxe intérieure applicable au gaz naturel, un exemple théorique est développé dans l'annexe 8.

E. Rôle du service des douanes

L'application de la taxe intérieure sur le gaz naturel fait appel, pour les besoins du recouvrement et du contrôle, à l'intervention:

- des bureaux de déclaration;
- des bureaux de rattachement des usines procédant à la fabrication de produits chimiques à partir de gaz naturel exonéré;
- des services de contrôle a posteriori.

[85] 1. BUREAUX DE DECLARATION.

- Les bureaux de déclaration sont chargés du traitement (réception, enregistrement et transmission au bureau F/2 de la direction générale) des

documents qui leur sont adressés par les redevables: déclaration d'existence et relevés mensuels dont ils vérifient la régularité formelle sans contrôle au fond du bien-fondé des quantités déclarées.

- Ils assurent également la prise en recette et le traitement comptable des moyens de paiement reçus.

- Pour chaque redevable, ils ouvrent un dossier où sont réunis la déclaration d'existence et les relevés mensuels; ces derniers sont conservés pendant trois ans.

[86] BUREAUX DE RATTACHEMENT DES ETABLISSEMENTS CHIMIQUES.

Paragraphe 86 modifié par BOD n°6443

-Le bureau de rattachement est chargé du contrôle de l'exonération dont bénéficient, par décisions de la direction générale (bureau F/2), les établissements qui lui sont rattachés.

Ce contrôle s'exerce dans les conditions générales fixées par les n°s E. 391 à E. 395 du règlement particulier "Les produits pétroliers", sous réserve des dispositions suivantes:

- la déclaration trimestrielle de réception et d'emploi concerne les quantités totales de gaz naturel reçues par l'établissement;
- l'information du bureau de rattachement, sur les réceptions totales de gaz naturel, s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du bénéficiaire, sur la base des facturations établies par le fournisseur du gaz.

-Le bureau de rattachement doit également procéder à la régularisation annuelle du prorata et à son éventuelle modification dans les conditions précisées aux n°s [69] et [70] ci-dessus.

[87] 3. CONTROLE A POSTERIORI.

-Dans le cadre de leur mission générale de contrôle a posteriori, les services spécialisés de l'administration des douanes procèdent, en tant que de besoin, à la vérification des déclarations relatives à l'exonération des livraisons destinées au chauffage des locaux à usage principal d'habitation.

Ce contrôle, susceptible de mettre en jeu la responsabilité des signataires de ces déclarations, porte essentiellement sur l'évaluation des quantités ouvrant droit à l'exonération par rapport, le cas échéant, à celles qui n'en bénéficient pas.

-Ces mêmes services sont en outre chargés de contrôler l'application de la réglementation par les redevables de la taxe et notamment le contenu de leurs relevés mensuels et le respect de leurs obligations.

Les vérifications ont pour but de déceler les omissions ou anomalies dans l'application du seuil d'imposition et dans la détermination de l'impôt exigible compte tenu des dispositions régissant l'application des exonérations et de l'abattement à la base.

[ANNEXE 1](#)

[LOI DE FINANCES POUR 1986](#)
[cf. JO des 30 et 31 décembre 1985, p. 15451](#)

[ANNEXE 2](#)

[ARRETE du 24 DECEMBRE 1985](#)
[fixant les caractéristiques complémentaires du gaz naturel](#)
[cf. J.O. du 29 décembre 1985, p. 15278](#)

[ANNEXE 3](#)

[DECLARATION D'EXISTENCE](#)
[Taxe intérieure de consommation sur certaines livraisons de gaz naturel](#)
[\(Art. 265-3 du Code des douanes\)](#)

[ANNEXE 4](#)

[Déclaration souscrite en vue de l'exonération des livraisons de gaz \(1-2\)](#)

Annexe modifiée par BOD n°6443

[ANNEXE N° 5](#)

[EXEMPLE THEORIQUE VISE AU NUMERO \[57\] \(1-2\)](#)

[ANNEXE N° 6](#)

[DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL](#)
[utilisé dans la fabrication de produits chimiques](#)

[ANNEXE 7](#)

ANNEXE N° 7 bis
MODALITES D'ETABLISSEMENT DU RELEVÉ MENSUEL

Le relevé:

- est établi mensuellement, même en l'absence d'imposition exigible;
- porte sur les quantités facturées au cours du mois et précise la période au cours de laquelle ces quantités ont été livrées;
- doit être adressé au service des douanes destinataire en triple exemplaire.

1. Identification et signature

Ligne A: Indiquer le nom (ou la raison sociale) et l'adresse complète du redevable.

Ligne B: Indiquer la désignation et l'adresse du lieu de facturation.

Ligne C: Indiquer le bureau des douanes désigné dans la déclaration d'existence.

Ligne D: Le nom et la qualité du signataire doivent être indiqués.

2. Déclaration des livraisons

Ligne E: Indiquer, après application du seuil d'imposition, des exonérations et de l'abattement à la base, dans la deuxième colonne le nombre d'utilisateurs assujettis et, dans la troisième colonne, les quantités facturées en kilowattheure.

Lignes F1 et F2: Indiquer ligne par ligne, dans la deuxième colonne, le nombre d'utilisateurs bénéficiant d'exonérations et, dans la troisième colonne, les quantités exonérées en kilowattheure.

3. Tableau de préliquidation

Ligne G:

Colonne "Taux": reporter le taux en vigueur à la date des livraisons.

Colonne "Assiette": reporter les quantités de la ligne E arrondies à la centaine de kilowattheure la plus voisine.

Colonne "Montant": le montant de la taxe intérieure est égal au produit de l'assiette par le taux; il est arrondi au franc inférieur.

Ligne H:

Colonne "Assiette": reporter le montant de la taxe intérieure figurant dans la colonne "Montant" de la ligne G.

Colonne "Montant": le montant du timbre douanier est égal à 2% du montant de la taxe intérieure; il est arrondi au franc inférieur.

Ligne I: Faire la somme des montants inscrits aux lignes G et H et inscrire le total dans le cadre de la colonne "Montant".

4. Moyen de paiement

Ligne J: Cocher la case correspondant au moyen de paiement utilisé.

Ce moyen, d'un montant correspondant à celui inscrit dans le cadre de la ligne I, doit accompagner le relevé mensuel.